



ARRÊTÉ n° 2024-06-0123
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT - RUE DE LA
RÉPUBLIQUE À L'OCCASION DE LA
FÊTE DE LA MUSIQUE

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu les articles du Code de la Route concernant le stationnement interdit (art. R417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R325-12 et suivants),

Vu la demande formulée par le restaurant "L'AROMA", représenté par Monsieur DI NATALE, en date du 14 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal à l'occasion de la fête de la Musique, le 21 juin 2024 de 17h00 à 1h00 – Rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la place de la Liberté,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au maintien du bon ordre ainsi qu'à la sécurité et la salubrité publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DI NATALE, gérant du restaurant "L'AROMA", est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la Fête de la Musique dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Monsieur DI NATALE est autorisé à installer le matériel nécessaire à la fête de la Musique (tables, chaises...) – *sous réserve de ne pas bloquer l'accès piéton aux riverains ou aux services de secours.*

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue de la République – de l'intersection Rue Pasteur/Rue de la République (à partir de la boutique funéraire) jusqu'à l'intersection Rue de la Paix/Rue de la République (devant la boulangerie DOUCE).

Article 4 : Toutes précautions doivent être prises pour la protection des piétons circulant sur la Rue de la République (portion de rue définie dans l'article 3 du présent arrêté).

HOTEL DE VILLE

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus est appliqué du vendredi 21 juin 2024 à 14h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 1h00.

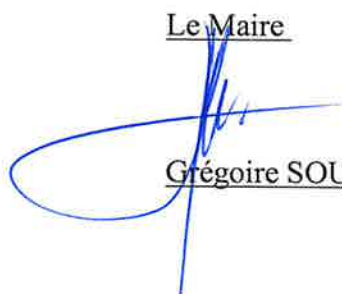
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 12 juin 2024,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

